

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **12 FEV. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0015

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0015 relatif à l'agrandissement d'un camping, avec création de 87 emplacements, situé au lieu-dit « mutin sud » sur la commune de GRIGNOLS (33), reçu complet le 8 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à agrandir le camping existant pour passer de 20 à 107 emplacements, ce projet relevant de la rubrique 45°) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les terrains de camping et caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que le projet comprend la création de 20 emplacements classés grand confort, et de 67 emplacements standards, la construction d'un bâtiment d'accueil et de buvette, et de 2 blocs sanitaires, la création d'une piscine et d'aires de jeux, l'ensemble étant prévu sur une parcelle de 4,15 hectares,

Considérant que ce projet est susceptible de nécessiter un défrichement, et à ce titre relève également de la rubrique 51a°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares,

Considérant la localisation du projet en continuité du camping existant, dans une zone sans sensibilité environnementale particulière, et sur un terrain pour partie nu et pour partie boisé au droit duquel se situe une ligne électrique,

- dans un secteur destiné aux équipements à vocation touristique, classé en zone UK au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;

Considérant que les impacts susceptibles d'être générés par cette extension sont pris en compte en matière

- de gestion des eaux usées, qui seront évacuées dans le réseau collectif communal, par le biais du réseau interne au camping, équipé d'un dispositif de relevage,

- de gestion des eaux pluviales avec conservation de l'ensemble des fossés existants sur le site, et des aménagements de voirie et de places de stationnement en grave compactée poreuse permettant l'infiltration sur place des eaux de ruissellement,

- d'insertion dans le paysage, par la conservation de l'ensemble des éléments naturels du site, la mise en place de végétaux séparant les différents emplacements et d'un écran végétal en bordure des voies,

Considérant que les incidences du projet sur le milieu seront essentiellement dues aux nuisances pouvant être générées du fait d'activités bruyantes sur le site (piscine et aires de jeux) mais que ces installations sont situées à environ 100 m des premières habitations,

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0015 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).